



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 25 novembre 2021

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur M. LELOUP, Madame G. BOURGEOIS, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Madame M. MOTTE, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h30.

EN SÉANCE PUBLIQUE

C.P.A.S

1.) Modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2021 du C.P.A.S. : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1^{er} de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S. ;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

VU le budget ORDINAIRE du C.P.A.S., exercice 2021, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 16/11/2020, et se clôturant en équilibre recettes/dépenses à la somme de **1.956.044,11 euros** avec une intervention communale de **653.310,00 euros** ;

VU le budget EXTRAORDINAIRE du C.P.A.S., exercice 2021, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 16/11/2020, et se clôturant en équilibre recettes/dépenses à la somme de **404.940 €** ;
 VU la délibération du Conseil Communal en sa séance du 22/12/2020 décidant d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ;
 VU les comptes annuels 2020 arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 21/06/2021 ;
 VU la délibération du Conseil Communal en séance du 22/07/2021 approuvant les comptes annuels du CPAS;
 VU la modification budgétaire n° 1/2021 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 21/06/2021;
 VU la délibération du Conseil Communal en sa séance du 22/07/2021 approuvant la MB1/2021 et approuvant l'augmentation de la dotation communale;
 VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18/10/2021 arrêtant comme suit la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2021 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial	2.076.597,66	2.076.597,66	
Augmentation	69.042,99	73.534,37	-4.491,38
Diminution	111.630,62	116.122,00	4.491,38
Résultat	2.034.010,03	2.034.010,03	

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné en date du 28/10/2021 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

CONSIDERANT Que l'intervention communale reste inchangée ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les modifications budgétaires n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2021 du CPAS.

Article 2 : La délibération du Conseil de l'Action sociale du 18/10/2021 est pleinement exécutoire à dater de la notification de la présente.

Article 3 : Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis au CPAS.

FINANCES

2.) Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Asbl Fern'EXTRA - exercice 2018 : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;

VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;

VU sa délibération du 21 avril 2016 décidant :

- *D'adhérer au décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.*
- *De conclure avec l'ONE la convention relative à la coordination communale dans le secteur ATL, telle que rédigée ci-dessus ;*
- *De renvoyer dûment remplie et signée la convention précitée ;*
- *Du principe de déléguer au Collège Communal le choix de confier ou non les missions de coordination à une ASBL spécialisée en la matière ;*
- *De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.*

VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :

- *De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;*
- *De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA.*

VU la proposition du Collège Communal de créer une ASBL destinée à assurer la gestion de l'accueil au sein des écoles dans un premier temps ;

ATTENDU QUE celle-ci doit permettre :

- à court terme, de faciliter les démarches en vue de l'agrément et du subventionnement, d'introduire une demande de subsides APE pour l'engagement d'un gestionnaire et de soulager les directions d'écoles ;
- à moyen terme, d'améliorer le statut et la formation des accueillantes, ainsi que la cohérence et la qualité de l'accueil ;
- à long terme, de développer l'offre et le cadre de l'accueil extrascolaire ;

ATTENDU QUE l'ASBL est constituée de représentants de la Commune, des directions d'écoles, de l'ASBL Centre sportif et associatif de Fernelmont, opérateur d'accueil important sur le territoire, de représentants des comités de parents et de la coordination ATL ; QUE les ressources en personnel de cette structure consistent en un coordinateur à mi-temps, les accueillant(e)s agissant dans les lieux d'accueil visés par l'ASBL et la coordination ATL en soutien ; QUE des membres adhérents pourront siéger, en plus des membres effectifs, au sein de l'ASBL, à savoir le personnel de garderie et des représentants du personnel enseignant ;

CONSIDERANT QUE seules les écoles communales sont représentées au sein de l'ASBL dans un premier temps, les autres réseaux ayant décliné l'invitation et se constituant en opérateurs distincts ;

VU les statuts de l'Asbl Fern'EXTRA ;

VU sa délibération du 22 décembre 2016 décidant : (entre autres)

- de confier la gestion de l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales de Fernelmont à une ASBL ;
- de marquer son accord sur la création de ladite ASBL ;
- d'approuver les statuts de l'ASBL tels que rédigés ci-dessus ;

- ...

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT Que les recettes propres de l'association sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses en cause et qu'il est de bonne gestion que la Commune qui a pris la décision de créer l'Asbl pour la gérer en bon père de famille accorde à cette dernière les moyens financiers lui permettant d'atteindre les objectifs pour lesquels elle été constituée ;

ATTENDU QUE le subside n'a pas été octroyé en 2018 par le Conseil communal ;

VU le budget communal pour l'exercice 2021 ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire a été prévu à l'article 722/44501-01 du budget ordinaire 2021 lors de la modification budgétaire n°2 ;

VU la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §2 ;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis en date du 29/10/2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL FERN'EXTRA un subside de rattrapage de 7.500,00 € destiné à contribuer aux frais de fonctionnement de l'association exposés pendant l'exercice 2018.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 722/44501-01 du budget ordinaire 2021.

Article 3 : - de ne pas dispenser le bénéficiaire, des obligations prévues par l'article L3331-9 du Titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces (Obligations de transmettre les derniers comptes et bilan).

Article 4 : - de réclamer les justificatifs liés à tous types de dépenses de fonctionnement que l'asbl doit supporter.

Article 5 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 6 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3.) Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Asbl Fern'EXTRA - exercice 2021 : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;

VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;

VU sa délibération du 21 avril 2016 décidant :

- *D'adhérer au décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.*
- *De conclure avec l'ONE la convention relative à la coordination communale dans le secteur ATL, telle que rédigée ci-dessus ;*
- *De renvoyer dûment remplie et signée la convention précitée ;*

- Du principe de déléguer au Collège Communal le choix de confier ou non les missions de coordination à une ASBL spécialisée en la matière ;
- De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :

- De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;
- De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA.

VU la proposition du Collège Communal de créer une ASBL destinée à assurer la gestion de l'accueil au sein des écoles dans un premier temps ;

ATTENDU QUE celle-ci doit permettre :

- à court terme, de faciliter les démarches en vue de l'agrément et du subventionnement, d'introduire une demande de subsides APE pour l'engagement d'un gestionnaire et de soulager les directions d'écoles ;
- à moyen terme, d'améliorer le statut et la formation des accueillantes, ainsi que la cohérence et la qualité de l'accueil ;
- à long terme, de développer l'offre et le cadre de l'accueil extrascolaire ;

ATTENDU QUE l'ASBL est constituée de représentants de la Commune, des directions d'écoles, de l'ASBL Centre sportif et associatif de Fernelmont, opérateur d'accueil important sur le territoire, de représentants des comités de parents et de la coordination ATL ; QUE les ressources en personnel de cette structure consistent en un coordinateur à mi-temps, les accueillant(e)s agissant dans les lieux d'accueil visés par l'ASBL et la coordination ATL en soutien ; QUE des membres adhérents pourront siéger, en plus des membres effectifs, au sein de l'ASBL, à savoir le personnel de garderie et des représentants du personnel enseignant ;

CONSIDERANT QUE seules les écoles communales sont représentées au sein de l'ASBL dans un premier temps, les autres réseaux ayant décliné l'invitation et se constituant en opérateurs distincts ;

VU les statuts de l'Asbl Fern'EXTRA ;

VU sa délibération du 22 décembre 2016 décidant entre autres:

- de confier la gestion de l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales de Fernelmont à une ASBL ;
- de marquer son accord sur la création de ladite ASBL ;
- d'approuver les statuts de l'ASBL tels que rédigés ci-dessus ;
- ...

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT Que les recettes propres de l'association sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses en cause et qu'il est de bonne gestion que la Commune qui a pris la décision de créer l'Asbl pour la gérer en bon père de famille accorde à cette dernière les moyens financiers lui permettant d'atteindre les objectifs pour lesquels elle été constituée ;

VU le budget communal pour l'exercice 2021 ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 722/44501-01 du budget ordinaire 2021 ;

VU la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §2 ;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis en date du 29/10/2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL Fern'EXTRA, pour l'exercice 2021, un subside ordinaire de fonctionnement de 7.500 €.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 722/44501-01 du budget ordinaire 2021.

Article 3 : - de ne pas dispenser le bénéficiaire, des obligations prévues par l'article L3331-9 du Titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces (Obligations de transmettre les derniers comptes et bilan).

Article 4 : - de réclamer les justificatifs liés à tous types de dépenses de fonctionnement que l'asbl doit supporter.

Article 5 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 6 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4.) FERN'EXTRA Asbl : remboursement de l'avance consentie en 2017.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1234-6 ;

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée ;

VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;

VU sa délibération du 21 avril 2016 décidant :

- *D'adhérer au décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.*
- *De conclure avec l'ONE la convention relative à la coordination communale dans le secteur ATL, telle que rédigée ci-dessus ;*
- *De renvoyer dûment remplie et signée la convention précitée ;*
- *Du principe de déléguer au Collège Communal le choix de confier ou non les missions de coordination à une ASBL spécialisée en la matière ;*
- *De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.*

VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :

- *De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;*
- *De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA.*

VU la délibération du Conseil Communal en date du 22 décembre 2016 décidant :

Article 1^{er} : de confier la gestion de l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales de Fernelmont à une ASBL ;

Article 2 : de marquer son accord sur la création de ladite ASBL ;

Article 3 : d'approuver les statuts de l'ASBL tels que rédigés ci-dessus ;

(...)

VU les statuts de l'Asbl ;

ATTENDU QU'un crédit de 20.000 € a été inscrit à la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

ATTENDU QU'il apparaît aujourd'hui que le versement de ces 20.000 € constituait une avance de trésorerie ;
QUE ce type d'opération doit apparaître à un article budgétaire spécifique et faire l'objet d'une décision appropriée du Conseil communal ;

CONSIDERANT QU'il apparaît nécessaire de régulariser cette situation par un remboursement de la somme versée ;

VU les contacts échangés avec ladite ASBL à ce sujet ; QUE celle-ci se dit favorable à la proposition ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur le remboursement, par l'ASBL, des 20.000 € versés le 20/11/2017.

Article 2 : De marquer son accord pour que ce remboursement soit compensé par l'octroi du subside de rattrapage de 2018 (7.500 €) et l'octroi du subside de 2021 (7.500 €) votés à la présente séance.

Article 3: de notifier la présente décision à l'ASBL Fern'Extra et au Directeur financier f.f.

5.) Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL FERN'EXTRA pour l'organisation du Conseil communal des enfants - exercice 2021 : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD ;

VU la délibération du Conseil communal du 22/07/2016 décidant de la mise en place d'un Conseil communal des enfants à Fernelmont ;

CONSIDERANT QUE la gestion du Conseil communal des enfants a été déléguée à l'ASBL FERN'EXTRA en date du 09/10/2020 à la prestation de serment des enfants ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 3000,00€ est prévu à l'article 722/44501-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à aider l'ASBL FERN'EXTRA dans ses frais de gestion et d'organisation du Conseil communal des enfants ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis en date du 29/10/2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après délibération,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL FERN'EXTRA un subside de fonctionnement de 3000,00€ pour la gestion et l'organisation du Conseil communal des enfants au cours de l'exercice 2021.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 722/44501-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives.

Article 5 : - de réclamer les justificatifs relatifs aux projets menés par « l'ASBL FERN'EXTRA ».

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL « Les Avettes du Mont des Frênes » : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD ;

VU la demande de subside du 14/10/2021 de l'ASBL « Les Avettes du Mont des Frênes » reçue à l'administration en date du 22/10/2021 ;

ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à aider l'ASBL Les Avettes du Mont des Frênes à promouvoir le développement de l'apiculture dans la région, entre autres, par la dispense de cours et de conférences, la mise à disposition de matériel, la création d'un rucher didactique ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 750,00€ est prévu à l'article 762/33219-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis en date du 28/10/2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL « Les Avettes du Mont des Frênes » un subside en numéraire de 750,00€ en vue d'assurer le développement de l'apiculture dans la région.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 762/33219-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives.

Article 5 : - de réclamer les justificatifs relatifs aux projets menés par « Les Avettes du Mont des Frênes ».

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7.) Zone de secours N.A.G.E - modifications budgétaires n°2/2021 : prise d'acte.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article 67, 1^o de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont financées (notamment) par les dotations des communes de la zone » ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

VU l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;
VU les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;
VU, à cet égard, les circulaires du Ministre Dermagne en charge des Pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;
VU la MB2 / 2021 de la zone de secours NAGE telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 5 octobre 2021 et figurant au dossier ;
ATTENDU QUE la dotation définitive 2021 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 208.268,47 euros ;
ATTENDU QUE le dossier a été communiqué au Directeur financier f.f. en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26/10/2021 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance de la MB2 / 2021 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : De fixer la dotation 2021 définitive au montant de 208.268,47 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2021.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

FABRIQUES D'EGLISE

8.) Fabrique d'église de BIERWART - Budget 2022 : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU la délibération du 18/10/2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 27/10/2021, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Denis de BIERWART arrête le budget 2022 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 27/10/2021, réceptionnée en date du 03/11/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03/11/2021 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 04/11/2021 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 04/11/2021 ;

CONSIDERANT que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Denis de BIERWART, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 18/10/2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6 721,69€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 243,77€
Recettes extraordinaires totales	3 485,84€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3 485,84€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 635,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 572,53€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	10.207,53€
Dépenses totales	10.207,53€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9.) Fabrique d'église de FORVILLE - Budget 2022 : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU la délibération du 26/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 15/09/2021, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Lambert de FORVILLE arrête le budget 2022 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 17/09/2021, réceptionnée par mail en date du 20/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/09/2021 ;

CONSIDERANT QUE la fabrique d'église a le projet d'acquérir du matériel audiovisuel estimé à 2.000,00€ ;
 CONSIDERANT QUE le financement de cette dépense extraordinaire est erronément inscrite à l'article 28 du Chapitre II des recettes extraordinaires ;
 CONSIDERANT QU'il convient, dès lors, d'adapter le montant des allocations ;
 CONSIDERANT QUE le Service finances propose les modifications suivantes concernant le Chapitre II des recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraordinaires Chap.II art 28	Autres recettes : matériel audiovisuel	2.000,00€	0,00€
Recettes extraordinaires Chap.II art 25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00€	2 000,00€

CONSIDERANT QUE les éléments mis en avant par le Service finances doivent être retenus ;
 CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15/10/2021 ;
 VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 15/10/2021 ;
 CONSIDERANT que le budget 2022 corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :
Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Lambert de FORVILLE, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 26/08/2021, est réformé comme suit :
 Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5 660,54€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 264,16€
Recettes extraordinaires totales	6 012,54€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.000,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4 012,54€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 140,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5 533,08€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2 000,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	11.673,08€
Dépenses totales	11.673,08€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10.) Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS - Budget 2022 : approbation.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU la délibération du 05/10/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06/10/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de NOVILLE-LES-BOIS arrête le budget 2022 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 07/10/2021, réceptionnée en date du 11/10/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11/10/2021 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Collège communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15/10/2021 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 15/10/2021 ;

CONSIDERANT que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 05/10/2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 906,40€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1 690,09€
Recettes extraordinaires totales	21 018,12€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	14 625,96€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6 392,16€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6 333,21€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 965,35€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14 625,96€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	30 924,52€
Dépenses totales	30 924,52€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

INTERCOMMUNALES

11.) Intercommunale IMAJE : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2021

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants « I.M.A.J.E. »;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Anne PARADIS, Echevine, Mesdames Francine DESMEDT et Hélène WALRAVENS, Conseillères Communales, et Messieurs Nicolas HUBERTY et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de IMAJE, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2020 désignant Monsieur Laurent HENQUET, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMAJE, pour assurer le remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire;

VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale ordinaire organisée le lundi 20 décembre 2021 à 18h ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

- 1) Plan stratégique : évaluation ;
- 2) Budget 2022 ;
- 3) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- 4) Indexation participation financière des affiliés ;
- 5) Approbation du PV de l'AG du 14/06/2021.

CONSIDÉRANT que la documentation relative aux différents points est disponible en version électronique à partir du site internet de l'intercommunale : www.imaje-interco.be ;

CONSIDÉRANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

ATTENDU QU'afin de respecter les règles sanitaires en vigueur, l'intercommunale souhaite limiter le nombre de participants à l'assemblée générale; **QU'en cas de délibération du conseil sur les points à l'ordre du jour, elle sollicite de limiter la représentation de celui-ci à un seul délégué;**

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2021 de l'Intercommunale précitée à savoir :

- 1) Plan stratégique : évaluation ;
(quorum des votes : 17 voix POUR) ;
- 2) Budget 2022 ;
(quorum des votes : 17 voix POUR) ;
- 3) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
(quorum des votes : 17 voix POUR) ;

4) Indexation participation financière des affiliés ;

(quorum des votes : 17 voix POUR) ;

Article 2 : de mandater un seul de ses délégués pour assister à l'assemblée générale d'IMAJE du 20 décembre prochain en la personne de Monsieur Huberty, Conseiller;

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.M.A.J.E.

12.) Intercommunale IMIO - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 07 décembre 2021

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU la délibération du Conseil du 17 mars 2016 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Madame Hélène WALRAVENS, Conseillère Communale, et Messieurs Pierre LICOT, Michaël LELOUP et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2020 désignant Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMIO, pour assurer le remplacement de Madame WALRAVENS, Conseillère démissionnaire; jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant Monsieur Louis LAMBERT, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMIO, pour assurer le remplacement de Monsieur Grégoire DELNEUVILLE, Conseiller démissionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO le mardi 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

VU la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

VU les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

CONSIDÉRANT qu'IMIO se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ; QUE l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

CONSIDÉRANT que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ; QUE si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué; Que toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

CONSIDÉRANT que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessitent un vote.

1. Présentation des nouveaux produits et services. (pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.
(quorum de votes : par 17 voix pour)

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021 ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

13.) Société intercommunale BEP CREMATORIUM : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Louis LAMBERT, Conseillers communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 14 décembre 2021 à 17 heures 30 au Business Village Ecolys (Bâtiment Actibel), avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021 ;
3. Approbation du Budget 2022 ;
4. Désignation de Monsieur Frédéric Botin en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme Haubruge.

VU le courrier du 19 novembre 2021 précisant qu'en égard à l'évolution actuelle du contexte sanitaire et aux recommandations du comité de concertation de limiter au maximum les déplacements et rassemblements, en application du Décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes en situation extraordinaire et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021, portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3, **cette Assemblée se tiendra en distanciel;**

CONSIDÉRANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé” ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

- D'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

- D'approuver le Budget 2022 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

- D'approuver la désignation de Monsieur Frédérick Botin en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme Haubruge ;

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

Article 2 : Dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale précitée et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

14.) Société intercommunale BEP ENVIRONNEMENT: Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDÉRANT que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Francine DESMEDT, Conseillère Communal et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Environnement jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant Madame Françoise HILGER, Conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Intercommunale BEP Environnement, pour assurer le remplacement de Monsieur Grégoire DELNEUVILLE, Conseiller démissionnaire ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale

Ordinaire du mardi 14 décembre 2021 à 17 heures 30 au Business Village Ecolys (Bâtiment Actibel) à Suarlée avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;

2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021 ;

3. Approbation du Budget 2022 ;

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU le courrier du 19 novembre 2021 précisant qu'en égard à l'évolution actuelle du contexte sanitaire et aux recommandations du comité de concertation de limiter au maximum les déplacements et rassemblements, en application du Décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes en situation extraordinaire et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021, portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3, **cette Assemblée se tiendra en distanciel;**

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
- D'approuver le Budget 2022 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

Article 2 : Dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale précitée et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

15.) Société intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion économique ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Messieurs Nicolas HUBERTY, Andy DORVAL, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Expansion économique jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU sa délibération du 28 janvier 2021 décidant de désigner en remplacement de Monsieur Dorval, Conseiller démissionnaire, au sein de l'Intercommunale BEP EXPANSION

ECONOMIQUE Monsieur Jean-François MATAGNE, Conseiller;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 14 décembre 2021 à 17 heures 30 au Business Village Ecolys (Bâtiment Actibel), avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021 ;
3. Approbation du Budget 2022 ;

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU le courrier du 19 novembre 2021 précisant qu'en égard à l'évolution actuelle du contexte sanitaire et aux recommandations du comité de concertation de limiter au maximum les déplacements et rassemblements, en application du Décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes en situation extraordinaire et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021, portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3, **cette Assemblée se tiendra en distanciel;**

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
- D'approuver le Budget 2022 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

Article 2 : Dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale précitée et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

16.) Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur (BEP) : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Anne PARADIS, Echevine, Madame Mélanie MOTTE, Conseillère Communale et Messieurs Pierre LICOT, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du Bureau Economique de la Province jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 14 décembre 2021 à 17 heures 30 au Business Village Ecolys (Bâtiment Actibel) à Suarlée, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021 ;
3. Approbation du Budget 2022 ;

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU le courrier du 19 novembre 2021 précisant qu'en égard à l'évolution actuelle du contexte sanitaire et aux recommandations du comité de concertation de limiter au maximum les déplacements et rassemblements, en application du Décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes en situation extraordinaire et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021, portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3, **cette Assemblée se tiendra en distanciel;**

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
- D'approuver le Budget 2022 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

Article 2 : Dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale précitée et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

17.) Société Intercommunale IDEFIN - Approbation des points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Mesdames Mélanie MOTTE et Francine DESMEDT, Conseillères Communales, et Messieurs Nicolas HUBERTY, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 16 décembre 2021 à 17heures 30 dans les bâtiments de Burogest Office Park à Loyers avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2020-2022 ;
3. Approbation du Budget 2022 ;

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU le courrier du 19 novembre 2021 précisant qu'en égard à l'évolution actuelle du contexte sanitaire et aux recommandations du comité de concertation de limiter au maximum les déplacements et rassemblements, en application du Décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes en situation extraordinaire et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021, portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3, **cette Assemblée se tiendra en distanciel;**

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 ;
(quorum des votes : par 17 voix POUR) ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2021 ;
(quorum des votes : par 17 voix POUR) ;
- D'approuver le Budget 2022 ;
(quorum des votes : par 17 voix POUR) ;

Article 2 : Dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale précitée et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

18.) Société intercommunale INASEP : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2021

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU le décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs

publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la lettre du 28 octobre 2021 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 15 décembre 2021 à 18h (ou 18h30 en cas d'absence de quorum à 18h) à la Maison de la Culture de Profondeville (rue Colonel Bourg, 2) ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP le 27/10/21, lequel reprend les points suivants :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022
1. Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022
2. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
3. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022

VU la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par INASEP ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Messieurs Vincent DETHIER et Didier DELATTE, Echevins, et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant Madame Françoise HILGER, Conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Intercommunale INASEP, pour assurer le remplacement de Monsieur Grégoire DELNEUVILLE, Conseiller démissionnaire ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2021 :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022
Résultat du vote : 17 oui
Mandat de vote délivré: positif
2. Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022
Résultat du vote : 17 oui
Mandat de vote délivré: positif
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
Résultat du vote : 17 oui
Mandat de vote délivré: positif
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022
Résultat du vote : 17 oui
Mandat de vote délivré: positif
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022
Résultat du vote : 17 oui
Mandat de vote délivré: positif

Article 2 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 15 décembre 2021 à 18h ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence celle organisée à la même date mais à 18h30 tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 28 octobre 2021, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle de 18h ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 : Dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale précitée et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 4 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP.

19.) Société intercommunale ORES Assets : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDÉRANT l'affiliation de la commune de Fernelmont à l'intercommunale ORES Assets ;

CONSIDÉRANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Andy DORVAL, Philippe RENNOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU sa délibération du 28 janvier 2021 désignant Monsieur Jean-François MATAGNE, Conseiller, afin de représenter la Commune au sein de l'Intercommunale ORES ASSETS en remplacement de Monsieur Dorval, Conseiller démissionnaire ;

VU sa délibération du 28 octobre 2021 désignant en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets, Madame Françoise HILGER, installée en séance de ce jour, en qualité de Conseillère communale, en remplacement de Monsieur DELNEUVILLE, Conseiller démissionnaire ;

VU la lettre du 9 novembre 2021 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le jeudi 16 décembre 2021 à 18 heures, en visio-conférence, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale;

2. Plan stratégique - Evaluation annuelle

CONSIDÉRANT la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

CONSIDÉRANT le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

CONSIDÉRANT la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

CONSIDÉRANT que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

QU'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Dans le contexte de la pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2: D'approuver aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale à 17 voix pour.

Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle à 17 voix pour.

Article 3: La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 4: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5: La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 13 décembre 2021.

ASBL COMMUNALES

20.) FERN'EXTRA Asbl : approbation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2020.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1234-6;

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée;

VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;

VU sa délibération du 21 avril 2016 décidant :

- *D'adhérer au décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.*
- *De conclure avec l'ONE la convention relative à la coordination communale dans le secteur ATL, telle que rédigée ci-dessus ;*
- *De renvoyer dûment remplie et signée la convention précitée ;*
- *Du principe de déléguer au Collège Communal le choix de confier ou non les missions de coordination à une ASBL spécialisée en la matière ;*
- *De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.*

VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :

- *De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;*
- *De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA.*

VU la délibération du Conseil Communal en date du 22 décembre 2016 décidant :

Article 1^{er}: de confier la gestion de l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales de Fernelmont à une ASBL ;

Article 2 : de marquer son accord sur la création de ladite ASBL ;

Article 3 : d'approuver les statuts de l'ASBL tels que rédigés ci-dessus ;

(...)

VU les statuts de l'Asbl ;

VU le compte de résultat et bilan de l'exercice 2020 de l'Asbl Fern'Extra, arrêtés par l'Assemblée Générale de l'ASBL en date du 24 juin 2021 et se clôturant aux montants suivants :

Bilan interne

23/06/2021

EUR

Schéma mixte

	Ex, 2020 Rep 2020 --> Clô 2020		Ex, 2019 Rep 2019 --> Clô 2019	
	01/01/2020 - 31/12/2020		01/01/2019 - 31/12/2019	
ACTIFS IMMOBILISES	21/28	1,346,30		0,00
III. Immobilisations corporelles	22/27	1,346,30		0,00
C. Mobilier et matériel roulant	24	1.346,30		0,00
240000 MOBILIER ET MATERIEL INFORMATIQUE		2.019,44		0,00
240009 AMORT SUR MOB ET MATERIEL BUREAU		(673,14)		0,00
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	123,295,02		119,712,48
VII. Créances à un an au plus	40/41	30,055,86		17,358,71
A. Créances commerciales	40	11.200,47		4.518,84
400000 CLIENTS		23.080,47		16.398,84
409000 REDUCTIONS DE VALEUR ACTEES (-)		(11.880,00)		(11.880,00)
B. Autres créances	41	18.855,39		12.839,87
413500 Subside à recevoir ONE ATL		18.535,39		12.615,60
416000 AUTRES CREANCES DIVERSES		320,00		224,27
IX. Valeurs disponibles	54/58	87,237,98		92,273,91
550000 COMPTES COURANTS		87.237,98		92.273,91
X. Comptes de régularisation	490/1	6,001,18		10,079,86
490000 CHARGES A REPORTER		2.628,78		3.384,26
491000 PRODUITS ACQUIS		3.372,40		6.695,60
Montant total de l'actif		124.641,32		119,712,48

Bilan interne

23/06/2021

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2020 Rep 2020 -> Clô 2020		Ex. 2019 Rep 2019 -> Clô 2019	
		01/01/2020 - 31/12/2020		01/01/2019 - 31/12/2019
CAPITAUX PROPRES	10/15	89,105,14		95,089,83
V. Bénéfice reporté	140	95,089,83		95,089,83
140000 BENEFICE REPORTE		95,089,83		95,089,83
Solde 6 et 7		(5.984,69)		
*** 149999 RESULTAT PROVISoire REPORTE		(5,984,69)		0,00
DETTES	17/49	35,536,18		24,622,65
IX. Dettes à un an au plus	42/48	35,536,18		24,622,65
C. Dettes commerciales	44	4,672,27		1,789,20
1. Fournisseurs	440/4	4,672,27		1,789,20
440000 FOURNISSEURS		4,672,27		1,789,20
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	18,363,91		17,585,50
1. Impôts	450/3	0,00		821,50
453000 PRECOMPTES RETENUS		0,00		821,50
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	18,363,91		16,764,00
454000 OFFICE NATIONAL SECURITE SOCIALE		2,790,68		2,525,74
456000 PECULES DE VACANCES		15,573,23		14,238,26
F. Autres dettes	47/48	12,500,00		5,247,95
489000 AUTRES DETTES DIVERSES		12,500,00		5,247,95
489100 Avances de Coala Asbl		0,00		0,00
Montant total du passif		124,641,32		119,712,48

Bilan interne

23/06/2021

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2020 Rep 2020 --> Clô 2020		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019	
		01/01/2020 - 31/12/2020		01/01/2019 - 31/12/2019
COMPTE DE RESULTATS				
I. Ventes et prestations		147,659,32		173,682,96
A. Chiffre d'affaires	70	71,354,10		95,883,13
700000 GARDES		0,00		94,842,85
700100 Recettes activités extrascolaires		0,00		472,20
700101 Recettes ACCUEIL		42,750,60		0,00
700102 Recettes ATELIERS		14,914,50		0,00
700103 Recettes PLAINES		10,614,00		0,00
700104 Recettes JOURNEES PEDA		3,075,00		0,00
700111 Recettes d'activités extrasco Bierwart		0,00		32,90
700112 Recettes d'activités extrasco Forville		0,00		18,20
700122 Recettes d'activités extrasco Hingeon		0,00		310,78
700123 Recettes d'activités extrasco Marcho		0,00		206,20
C. Production immobilisée	72	58,525,89		73,789,13
*** 737000 Subside commune de Fernelmont		7,500,00		7,500,00
*** 737401 RW - Subsidés APE		40,273,69		43,629,13
*** 737500 Subside ONE accueil ATL		10,752,20		22,660,00
D. Autres produits d'exploitation	74	2,041,00		4,010,70
740000 Autres subsides		180,00		3,800,00
746000 Produits année n-1		1,861,00		210,70
E. Produits d'exploitation non récurrents	76A	15,738,33		0,00
767500 Subside except, Covid Recettes nonperçues		15,738,33		0,00
II. Coût des ventes et des prestations		(153,821,97)		(132,405,20)
A. Approvisionnements et marchandises	60	(3,659,95)		(6,363,10)
1. Achats	600/8	(3,659,95)		(6,363,10)
600000 ACHATS DE MATIERES PREMIERES		(579,78)		0,00
601000 ACHATS DE FOURNITURES-Petits matériels		(3,080,17)		(2,255,88)
602000 ACHATS DE SERVICES EXTERIEURS		0,00		(4,107,22)
B. Services et biens divers	61	(50,381,46)		(33,807,93)
610450 Loyers		(1,200,00)		(1,200,00)

Bilan interne

23/06/2021

Schéma mixte

EUR

	Ex. 2020 Rep 2020 --> Clô 2020		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019	
	01/01/2020 - 31/12/2020		01/01/2019 - 31/12/2019	
611700 Remboursement des frais de déplacements		(397,04)		(263,84)
612110 Licences informatiques		(1.523,32)		(2.316,55)
612111 Achat smartphones QuickSchool		0,00		(589,95)
612112 Hébergement QuickSchool		(1.936,00)		(387,20)
612113 mobilophone Abonnement Coordination		(241,45)		(350,49)
612116 Télécom accueils		(30,00)		0,00
612400 Petit matériel d'animation		(2.430,45)		(1.338,99)
612401 Matériel d'animation - CCE		(159,99)		0,00
612420 Fournitures de bureau		(155,19)		(685,55)
612430 Frais Postaux		(672,44)		0,00
612500 Secrétariat Social		(1.651,53)		(1.564,40)
613130 Assurance RC accid corp accueil		(2.377,50)		(2.377,50)
613140 Assurance RC administrateurs		(242,49)		0,00
613220 Honoraires comptables & fiscaux		(943,80)		(2.069,10)
613225 Honoraires d'animation-JP-ReForm		(6.121,50)		(930,00)
613250 Publications Légales		(133,58)		(132,98)
613260 FORMATIONS - COURS		0,00		(1.000,00)
614600 Représentation		(50,00)		0,00
615200 Publicité		(181,50)		0,00
617000 PRestations Animations Ateliers		(9.419,30)		0,00
619000 Indemnités de volontariat		(12.184,38)		(11.758,88)
619200 Chèque ALE		(8.330,00)		(6.842,50)
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	62	(99.107,42)		(92.233,90)
620201 Rémunérations Danielle DONIS		(13.006,48)		(12.723,83)
620202 Rémunérations Corinne LACROIX		(13.357,78)		(13.019,03)
620203 Rémunérations Maire-Christine LIZEIN		(13.585,38)		(13.230,11)
620204 Rémunérations Sonia PAULY		(13.006,48)		(12.723,83)
620205 Rémunérations Stéphanie GRMILLERS		(22.399,66)		(19.278,11)
620206 Rémunération Nadine Waldmann		(380,00)		(760,00)
620208 Rémunérations Cintia Dos Santos		(608,00)		0,00
620209 Rémunérations Dylan Delleche		(120,00)		0,00
620400 REMUNERATIONS AUTRE PERSONNEL		(200,00)		0,00
621000 Cotisations ONSS		(11.301,95)		(9.946,15)
621010 Précompte professionnel		(6.610,17)		(3.989,95)
623000 Assurance Loi		(1.004,79)		(862,48)
623110 Déplacements du personnel ALE		(1.759,51)		(2.157,06)
623200 Médecine du travail		(432,25)		(630,10)
625000 Dotation prov pecule de vacances		(15.573,23)		(14.238,26)
625100 REPRISE PROV PECULES VAC		14.238,26		11.325,01
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	(673,14)		0,00
630200 DOT, AMORT. IMMO, CORPORELLES		(673,14)		0,00

Bilan interne

23/06/2021

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2020 Rep 2020 --> Clô 2020 01/01/2020 - 31/12/2020		Ex. 2019 Rep 2019 --> Clô 2019 01/01/2019 - 31/12/2019	
E. Réd. de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations -, reprises +)	631/4	0,00		3,120,00
633000 DOT, REDUCT, VAL, CREANCES +1AN		0,00		0,00
634100 REPRISÉS REDUCT, VAL, CREANCES 1 AN AU+		0,00		3,120,00
I. Charges d'exploitation non récurrentes	66A	0,00		(3,120,27)
666100 DIFFERENCES PAIEMENTS EX. N-1		0,00		(3,120,27)
III. Bénéfice d'exploitation	70/64			41,277,76
Perte d'exploitation	64/70	(6,162,65)		
IV. Produits financiers	75/76B	179,21		42,27
A. Produits financiers récurrents	75	179,21		42,27
3. Autres produits financiers	752/9	179,21		42,27
754000 DIFFERENCES DE PAIEMENTS BONIS		179,21		42,27
V. Charges financières	65/66B	(1,25)		(16,60)
A. Charges financières récurrentes	65	(1,25)		(16,60)
3. Autres charges financières	652/9	(1,25)		(16,60)
654000 DIFFERENCES DE CHANGE EURO		0,00		0,00
657000 FRAIS DE BANQUE NON TAXES		(1,25)		(6,00)
659200 Intérêts et majorations Onss		0,00		(10,60)
VI. Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66			41,303,43
Perte de l'exercice avant impôts	66/70	(5,984,69)		
IX. Bénéfice de l'exercice	70/67			41,303,43
Perte de l'exercice	67/70	(5,984,69)		
XI. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68			41,303,43
Perte de l'exercice à affecter	68/70	(5,984,69)		

Bilan interne

	Ex. 2020 Rep 2020 --> Cl6 2020		Ex. 2019 Rep 2019 --> Cl6 2019	
	01/01/2020 - 31/12/2020		01/01/2019 - 31/12/2019	
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS				
A, Bénéfice à affecter	70/69			41.303,43
Perte à affecter	69/70	(5,984,69)		
1, Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68			41.303,43
Perte de l'exercice à affecter	68/70	(5,984,69)		
D, Bénéfice à reporter	693	0,00		(41.303,43)
693000 BENEFICE A REPORTER		0,00		(41.303,43)

Bilan interne

	Ex. 2020 Rep 2020 --> Cl6 2020		Ex. 2019 Rep 2019 --> Cl6 2019	
	01/01/2020 - 31/12/2020		01/01/2019 - 31/12/2019	
Comptes hors PCMN				
149999	RESULTAT PROVISOIRE REPORTE	(5.984,69)		0,00
737000	Subside commune de Fernelmont	7.500,00		7.500,00
737401	RW - Subsidés APE	40.273,69		43.629,13
737500	Subside ONE accueil ATL	10.752,20		22.660,00

VU le rapport d'activités 2020 de l'ASBL, joint auxdits comptes ;
CONSIDERANT Qu'aucune remarque ni observation n'est à formuler au sujet des bilans et comptes précités ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : - d'approuver le Bilan et le Compte de résultat de l'Asbl Fern'Extra relatifs à l'exercice 2020.

21.) FERN'EXTRA Asbl : approbation du budget de l'exercice 2021.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1234-6 ;
VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée ;
VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;
VU sa délibération du 21 avril 2016 décidant :
- D'adhérer au décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.
- De conclure avec l'ONE la convention relative à la coordination communale dans le secteur ATL, telle que rédigée ci-dessus ;
- De renvoyer dûment remplie et signée la convention précitée ;
- Du principe de déléguer au Collège Communal le choix de confier ou non les missions de coordination à une ASBL spécialisée en la matière ;
- De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.
VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :

- *De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;*
- *De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA.*

VU la délibération du Conseil Communal en date du 22 décembre 2016 décidant :

Article 1^{er} : de confier la gestion de l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales de Fernelmont à une ASBL ;

Article 2 : de marquer son accord sur la création de ladite ASBL ;

Article 3 : d'approuver les statuts de l'ASBL tels que rédigés ci-dessus ;

(...)

VU les statuts de l'Asbl ;

VU le budget de l'exercice 2021 de l'Asbl Fern'Extra, arrêté par l'Assemblée Générale de l'ASBL en date du 24 juin 2021 et se clôturant aux montants suivants :

Budget 2021

Référence(Ref)	Nom(name)	
601001	Cadeaux et divers	250,00 €
604000	Achats de marchandises	2 000,00 €
610010	Loyer bureau	1 200,00 €
611700	Frais de déplacement	2 750,00 €
612000	Timbres et frais postaux	750,00 €
612100	Téléphone	350,00 €
612111	Hébergement Winbooks	2 000,00 €
612112	Hébergement QuickSchool	2 500,00 €
612341	Petit matériel de bureau	500,00 €
612400	Petit matériel d'animation	1 000,00 €
612420	Matériel ludique, didactique et pédagogique	3 500,00 €
612500	Secrétariat social	2 500,00 €
612600	Frais de publication	133,58 €
613000	Assurance (RC et administrateurs)	3 000,00 €
614200	Formation du personnel	2 000,00 €
614420	Droits d'entrées activités enfants	3 500,00 €
617000	Personnel intérimaire (prestataire de services)	10 000,00 €
619000	Indemnités pour activités volontariat	10 000,00 €
619200	Chèques ALE	7 000,00 €
620250	Rémunération du personnel	72 000,00 €
621000	Cotisations ONSS	15 000,00 €
621010	Précompte professionnel	3 500,00 €
623200	Médecine du travail	750,00 €
623000	Assurance loi	900,00 €
625000	Provision pécule	16 000,00 €
657000	Vérification comptable	2 000,00 €

165 083,58 €

700101	Recettes d'activités extrascolaires "Accueil"	40 000,00 €
700102	Recettes d'activités extrascolaires "Ateliers"	15 000,00 €
700103	Recettes d'activités extrascolaires "Journées extraordinaires"	11 000,00 €
700104	Recettes d'activités extrascolaires "Plaines de vacances"	10 000,00 €
737000	Subside commune de Fernelmont - Fonctionnement	7 500,00 €
737001	Subside commune de Fernelmont - CCE	3 000,00 €
737401	Subside APE	43 600,00 €
737500	Subside ONE	22 660,00 €
625100	Reprise provision Pécule 2020	15 000,00 €

167 760,00 €

2 676,42 €

CONSIDERANT Qu'aucune remarque ni observation n'est à formuler au sujet du budget précité ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : - d'approuver le budget de l'Asbl Fern'Extra relatif à l'exercice 2021.

PATRIMOINE

22.) Aliénation d'une parcelle sise division de Pontillas, rue de Seressia, précadastrée Section A n° 49p, d'une contenance de 70ca, au profit des riverains : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU sa délibération du 19 décembre 2019 décidant de marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation de la parcelle située division de PONTILLAS, rue de Seressia et cadastrée section A n° 49m aux propriétaires riverains ; les frais d'acte étant à leur charge ;

VU le rapport d'expertise établi le 17 avril 2020 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles fixant la valeur vénale du bien concerné à 70 €/m²;

VU le mail daté du 27 octobre émanant des propriétaires riverains confirmant leur accord sur l'acquisition de la parcelle et sur la valeur vénale fixée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à 70€/m² ;

VU le plan de division dressé en date du 30 septembre 2020 par Monsieur le Géomètre-Expert Arnaud FOSSION, rue de Brionsart 44, 5340 GESVES, et enregistré dans la base de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, ayant reçu le numéro 92100-10077 ;

ATTENDU que l'emprise telle que reprise sous liseré vert et lot 1 au plan dressé par Monsieur le Géomètre-Expert Arnaud FOSSION, à vendre aux propriétaires de la parcelle actuellement cadastrée A n° 49n, a une contenance de 70 ca et a reçu le nouvel identifiant parcellaire A n° 49p ;

VU le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique tenue du 22 octobre au 8 novembre 2021 ; qu'à l'issue de cette enquête, aucune remarque, observation ou réclamation n'a été observée;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête, ainsi que le certificat de publication ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - De procéder à l'aliénation de la parcelle sise division de Pontillas, rue de Seressia, précadastrée section A n° 49p, d'une contenance de 70ca au profit des riverains propriétaires de la parcelle cadastrée A n° 49n, pour la somme de 4.900,00 € ; les frais d'acte étant à charge des acquéreurs.

Article 2 : - D'approuver le projet d'acte de vente de la parcelle précitée dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Article 3 : - De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles précité de procéder à la passation de cet acte pour le compte de la Commune.

23.) Aliénation d'une parcelle sise division de Pontillas, rue de Seressia, précadastrée Section A n° 49r, d'une contenance de 72ca, au profit des riverains : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU sa délibération du 19 décembre 2019 décidant de marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation de la parcelle située division de PONTILLAS, rue de Seressia et cadastrée section A n° 49m aux propriétaires riverains ; les frais d'acte étant à leur charge ;

VU le rapport d'expertise établi le 17 avril 2020 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles fixant la valeur vénale du bien concerné à 70 €/m²;

VU le mail daté du 27 octobre émanant des propriétaires riverains confirmant leur accord sur l'acquisition de la parcelle et sur la valeur vénale fixée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à 70€/m² ;

VU le plan de division dressé en date du 30 septembre 2020 par Monsieur le Géomètre-Expert Arnaud FOSSION, rue de Brionsart 44, 5340 GESVES, et enregistré dans la base de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, ayant reçu le numéro 92100-10077 ;

ATTENDU que l'emprise telle que reprise sous liseré jaune et lot 2 au plan dressé par Monsieur le Géomètre-Expert Arnaud FOSSION, à vendre aux propriétaires de la parcelle actuellement cadastrée A n° 49k, a une contenance de 72 ca et a reçu le nouvel identifiant parcellaire A n° 49r ;

VU le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;
ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique tenue du 22 octobre au 8 novembre 2021 ;
qu'à l'issue de cette enquête, aucune remarque, observation ou réclamation n'a été observée ;
VU le procès-verbal de clôture d'enquête, ainsi que le certificat de publication ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - De procéder à l'aliénation de la parcelle sise division de Pontillas, rue de Seressia, précadastrée section A n° 49r, d'une contenance de 72ca au profit des riverains propriétaires de la parcelle cadastrée A n° 49k, pour la somme de 5.040,00 € ; les frais d'acte étant à charge des acquéreurs.

Article 2 : - D'approuver le projet d'acte de vente de la parcelle précitée dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Article 3 : - De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles précité de procéder à la passation de cet acte pour le compte de la Commune.

ENVIRONNEMENT

24.) Démarche « Zéro Déchet » - Convention à intervenir avec le BEP ENVIRONNEMENT dans le cadre de la délégation à l'Intercommunale pour la réalisation d'actions communales

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») permettant d'obtenir une subvention qui couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant : 30 cents sont octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents sont octroyés pour la réalisation d'actions locales au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation ;

ATTENDU que ledit arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet ; le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 à 80 cents par habitant et par an ;

VU sa délibération du 28 octobre 2021 décidant :

Article 1^{er} : - De mettre en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2022 et de donner délégation à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'actions communales ;

Article 2 : - De s'engager dans le courant de l'année 2022 à :

- mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Article 3 : - De s'engager à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars 2022 ;

Article 4 : - (...);

CONSIDERANT que dans le cadre de la délégation à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'actions communales, il convient de procéder à la signature de la convention « Commune Zéro déchet » libellée comme suit :

CONVENTION
Commune ZERO DECHET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part :

La Commune de

Dont l'administration est établie

Représentée par

Ci-après appelée « **la Commune** »

D'autre part :

L'Intercommunale BEP Environnement, dont le siège social est sis Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Renaud Degueudre, Directeur Général, et Gérard Cox, Président, ci-après dénommée « **BEP Environnement** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, tel que modifié, pour la démarche « Zéro déchet », par l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2) ;

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) visant :

- L'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières ainsi que la préservation de celles-ci afin de réduire l'impact global sur l'environnement ;
- Le découplage entre la production de déchets et la croissance économique ;
- La prévention de l'apparition des déchets, notamment par la lutte contre toute forme de gaspillage et par la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives ;
- La promotion du réemploi et de la réutilisation des produits et déchets.

Sur base des orientations consignées dans les déclarations politiques régionales successives, à savoir :

- Le développement de la prévention au-delà de la simple communication par le développement d'une logique de résultats avec les acteurs de terrain, les entreprises de distribution alimentaire et les acteurs industriels ;
- La poursuite de la participation de l'économie sociale dans la gestion des déchets.

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-paroles de nouvelles mesures pour diminuer la production de déchets ;

Considérant que la Commune de souhaite développer des actions de prévention et de réutilisation pour les déchets produits au sein de de son administration communale mais résultant également des activités des écoles, commerces et acteurs de la vie associative et économique ;

Considérant que BEP Environnement a, notamment, pour mission le développement de politiques de prévention en vue de limiter la production de déchets, conformément à ses statuts et l'exécution de son objet social ;

Considérant l'expertise de BEP Environnement en matière de prévention des déchets ;

EN VERTU DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Art. 1er – Objet de la convention

La Commune confie à BEP Environnement, aux conditions spécifiées dans la présente convention, la mission d'accompagnement dans la mise en œuvre de sa stratégie de prévention « Zéro Déchet – ZD », comprenant, notamment :

1. La sensibilisation des élus et du personnel communal à la méthodologie « Commune Zéro Déchet » et aux thématiques liées à celle-ci,
2. Le soutien à la mise en place d'une gouvernance participative,
3. La facilitation pour la réalisation du diagnostic de territoire par la commune,
4. La co-élaboration d'un plan d'actions, en ce compris un plan d'actions internes éco-exemplaires,
5. La facilitation¹ pour la réalisation du plan d'actions qu'elles soient menées par la commune, des prestataires externes ou le BEP Environnement lui-même ;
6. Une prise en charge financière complémentaire aux subsides alloués par la Région (voir **Art. 6 – Dépenses éligibles et budget**),

La démarche ZD reste le projet de la commune dans sa mise en œuvre et ses choix politiques intégrant un portage politique transversal impliquant un engagement fort de tous.

Art.2 – Référent communal et Comité de pilotage

La Commune de désigne/a désigné :

- **Un référent communal :**

.....

(à compléter : *nom, prénom, fonction et coordonnées*), pour la durée de ce projet Commune Zéro Déchet (ZD).

Cette personne ressource est en charge du projet au sein de la commune et est le point de contact principal pour BEP Environnement.

Elle disposera d'un mandat suffisant et adapté aux nécessités du travail attendu par l'autorité communale. La Commune accepte que l'investissement en temps du référent communal, ou d'autres personnes mobilisables pour ce projet, **atteigne - selon les périodes et les impératifs liés aux actions choisies - jusqu'à 2 jours par semaine.**

- **Un Comité d'accompagnement ou Comité de Pilotage (COPIL) dédié à ce projet et composé, a minima, de :**
 -, l'Échevin(e) en charge de l'environnement,
 -, le référent communal indiqué ci-dessus,
 - un représentant de BEP Environnement, membre de l'équipe d'accompagnateurs Zéro Déchet.

Le responsable communication et/ou d'autres agents ou élus (ex. cohésion sociale, développement local, développement durable, gestion des déchets...) peuvent compléter le COPIL pour nourrir les objectifs de sensibilisation et le portage politique transversal.

-, (*Nom, prénom, fonction et coordonnées*)
-, (*Nom, prénom, fonction et coordonnées*)
-, (*Nom, prénom, fonction et coordonnées*)

Le COPIL est le moteur de la démarche : il a un rôle opérationnel de construction et de décision. Il définit le Plan d'actions sur base du diagnostic territorial réalisé par la commune, met en œuvre, évalue et, éventuellement, réoriente les actions entreprises dans le cadre de la démarche ZD.

Le COPIL informe régulièrement le Collège Communal sur les différentes étapes du Plan d'actions ainsi que l'intercommunale (via son représentant).

Le COPIL se réunira en fonction des besoins d'avancement des projets et actions de terrain, avec **au minimum, 1 réunion par trimestre**. Le référent communal doit veiller à co-organiser ces rencontres avec le BEP Environnement.

La composition du COPIL doit être jointe dans la notification auprès de la Région Wallonne, au plus tard le 30 octobre précédant l'année de la réalisation des actions (N-1). Voir **Art.3 – Notification de la démarche ZD et Grille de décisions.**

Art. 3 – Notification de la démarche ZD et Grille de décisions

La Commune est responsable de la notification de la démarche ZD auprès de la Région telle que définie par l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2) et l'annexe 1 à l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

À savoir, une notification en 2 temps :

1. La notification de la démarche ZD doit être validée par le **Conseil communal** et envoyée, par la Commune, à l'administration wallonne au plus tard le **30 octobre de l'année précédant les actions** (année N-1), en joignant en annexe la délibération du Conseil communal. Une copie de l'envoi sera adressée à BEP Environnement.
2. La Grille de décisions (annexe 2), quant à elle, doit être validée par le **Conseil communal** et envoyée, par la Commune, à l'administration wallonne au plus tard le **31 mars de l'année** de mise en place des actions (année N). Une copie de l'envoi sera adressée à BEP Environnement.

La Grille de décisions est un condensé du plan d'actions Zéro Déchet de la Commune qui prouve à l'administration wallonne que le plan répond aux critères de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019.

⇒ Préalablement, la Grille de décisions doit être soumis à la **validation de l'équipe d'accompagnement Commune Zéro Déchet de BEP Environnement** afin de déterminer la disponibilité humaine et faisabilité budgétaire pour l'ensemble des communes mandatant BEP Environnement, **au plus tard fin février** de l'année de mise en place des actions (Année N).

La volonté de poursuivre la démarche zéro déchet doit être renouvelée annuellement, par la Commune, auprès de la Région. La grille de décisions doit ainsi être revue chaque année.

Art.4 – Mission

La mission confiée à BEP Environnement s'effectue selon 3 phases et comprend les activités d'accompagnement suivantes de la part de l'intercommunale :

1^{ère} phase : Soutien à la commune pour l'information auprès des élus, la mise en place d'un Comité de pilotage, la réalisation du diagnostic du territoire et de la grille AFOM ;

2^{ème} phase : Travail de coproduction avec la commune (en associant des acteurs internes et externes) pour l'élaboration du plan d'actions et validation de celui-ci ;

3^{ème} phase : Soutien à la commune pour la sensibilisation des agents communaux, accompagnement méthodologique, aide à la mise en place des actions, à l'animation de réunions et groupes de travail, à la communication et à l'organisation du Comité de suivi.

Cela n'enlève en rien l'obligation de la Commune de dégager les moyens humains nécessaires pour la bonne réalisation des actions choisies.

Ci détaillées :

- **Phase 1 : Lancement de la mission**

1. Information auprès des élus de la Commune impliqués dans la démarche zéro déchet.
2. Formation d'une personne référente à la commune au suivi de projet « zéro déchet », par BEP Environnement (uniquement la 1^{ère} année ou en cas de changement de personne référente)

3. Conseil pour la mise en place du Comité de pilotage (ou Comité d'accompagnement).
4. Facilitation³ dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic territorial : soutien méthodologique et technique pour la rédaction du diagnostic et la grille AFOM. Ce diagnostic et grille AFOM doivent être mis à jour chaque début de nouvelle année d'engagement.

⇒ **La commune s'engage à ce que la phase 1 soit finalisée pour au plus tard fin février de chaque année**

- Phase 2 : Accompagnement de la commune par BEP Environnement dans l'élaboration d'un plan annuel d'actions sur mesure, en ce compris un plan d'actions interne exemplaire.

1. Travail de réflexion en coproduction

2. Elaboration du plan d'actions interne et externe

2.1 Les actions **internes visent à tendre vers une « éco-exemplarité communale »**. Objectifs = réduire la production de déchets des services communaux, sensibiliser les membres de l'administration comme public-cible et impliquant, notamment, la création d'un groupe de travail interne de type *écoteam* au sein de la Commune ;

2.2 Les actions **externes** visent à réduire la production de déchets sur le territoire communal. Elles sont portées par la Commune, par BEP Environnement (sur base d'une sélection proposée à la commune) ou l'un des partenaires locaux (voir **phase 3**) ;

3. Validation du plan d'action par le Collège et le Conseil communal

Le Plan d'actions est présenté à BEP Environnement pour vérification des moyens budgétaires, puis validé par le Collège et le Conseil communal avec l'annexe 2 (ou Grille de décision) complétée avec l'analyse AFOM (cfr. diagnostic).

⇒ **La Commune doit transmettre l'annexe 2, validée par le Conseil communal, à la Région Wallonne, au plus tard le 30 mars de chaque année. Cfr.Art.3– Notification de la démarche ZD et Grille de décisions.**

Pour rappel, l'annexe 2 de l'arrêté du GW comprend une colonne avec 4 axes (A, B, C et D). A **minima** 3 axes doivent être choisis parmi les 4 (voir **Art. 6 – Dépenses éligibles et budget**) pour établir le plan d'actions :

- Axe A : la réalisation d'au moins 2 actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales, en matière, d'une part, de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire et, d'autre part, d'une ou plusieurs autres fractions de déchets ;
- Axe B : la conclusion d'une convention de collaboration avec des commerces du territoire en matière de prévention des déchets comprenant au moins une action visant à réduire l'usage des conditionnements à usage unique, en particulier les conditionnements en plastique, et à favoriser l'usage de conditionnements réutilisables ;
- Axe C : la conclusion d'une convention de collaboration avec au moins un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'objets réutilisables et la préparation à la réutilisation ;
- Axe D : la mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation structurées sur le territoire, touchant différents publics cibles et au moins deux fractions de déchets municipaux ;

Phase 3 : Mise en place des actions/activités et coordination - accompagnement des acteurs engagés

1. Soutien à la sensibilisation du personnel communal sur les actions décidées dans le plan d'actions (grille de décision) ;
2. Coproduction de fiches-actions pour chacun des projets avec pour chaque action :

- un descriptif, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués (services/acteurs communaux et locaux externes) et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir (financiers, humains, logistiques) ;
 - assorti d'une liste d'indicateurs (pour chaque action) permettant de suivre l'état d'avancement du projet et ses impacts (en ce compris des indicateurs liés à la gouvernance du plan) ;
 - devant aussi aboutir à une série de recommandations des bonnes pratiques.
3. Coréalisation des actions décidées dont l'organisation de réunions *écoteam* ;
 4. Aide à la mise en place d'un Comité de suivi composé de membres du Comité de pilotage ainsi que d'acteurs territoriaux concernés par les thématiques couvertes par le plan d'actions zéro déchet de la commune. La composition du Comité de suivi sera validée par le Conseil communal.

Il se réunira au moins 1 fois par an. Il a un avis consultatif qui sera utile au COPIL dans son suivi du Plan d'actions.

⇒ **La Commune doit avoir réalisé son plan d'action, validé par le Collège et le Conseil, pour le 31 décembre de chaque année. Cfr.Art.3 – Notification de la démarche ZD et Grille de décisions.**

Art. 5- Communication des actions ZD

Avec le soutien de BEP Environnement, la Commune informe ses citoyens des actions prévues dans le plan d'action ZD via les canaux de communication habituels : bulletins communaux, site internet, page facebook...

Art. 6 – Dépenses éligibles et budget

Les frais internes de BEP Environnement ou externes (sous-traitance) relatifs à la mise en œuvre de la démarche ZD sont éligibles à l'exception des frais concernant la phase de préparation (ex : diagnostic) en amont du Plan d'actions. Les frais annexes non relatifs à la prévention des déchets, les actions de collecte, tri et propreté, l'élaboration du plan de prévention, du dossier de demande de subsides, catering, cadeaux non ZD...sont également refusés.

Le plan d'actions est mené dans un budget annuel de maximum 1.33 €/an/hab, comprenant les dépenses d'actions proprement dites, en ce compris la TVA non récupérable, et les frais de personnel de BEP Environnement. 40% de ce montant est pris en charge par BEP Environnement, les 60% restants étant pris en charge par la Région Wallonne sous couvert du subsidie prévention (cfr. AGW du 17 juillet 2008, modifié le 18 juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets).

BEP Environnement s'engage à tenir à jour un tableau de suivi budgétaire pour les actions prévues dans la Grille de décisions afin de pouvoir tenir la commune au courant des dépenses au fur et à mesure de leur réalisation.

A travers cette convention, la Commune s'engage à remplir l'ensemble des conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets en matière de coût vérité, gouvernance, mesures et actions (dont éco-exemplarité), délais de notification. En cas de non-respect de ces conditions, la Commune sera tenue de rembourser l'intégralité des subsides non perçus par BEP Environnement.

Art. 7 – Mise en œuvre du plan d'actions – procédure de facturation

Le plan d'actions est mis en œuvre par le COPIL. Chaque action peut être entreprise soit par BEP Environnement, soit par la Commune selon ce qui aura été décidé par le COPIL.

Les actions pour lesquelles des dépenses sont engagées, doivent respecter la législation en matière de marché public (mise en concurrence). La Commune enverra tous les justificatifs au fur et à mesure des actions et la déclaration de créance à BEP Environnement **début décembre de l'année en cours** (année N). Les copies des factures relatives aux actions entreprises par la Commune devront être annexées à la déclaration de créance si elles n'ont pas été envoyées avant.

Art. 8 – Évaluation et dossier de demande de subsides

Chaque action devra faire l'objet d'une évaluation comprenant un descriptif de l'action, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

BEP Environnement fournira à la Commune un modèle d'évaluation avec indicateurs de performances et conseillera/formera le référent communal à cette démarche.

Les évaluations seront faites conjointement par BEP Environnement et le référent communal **pour au plus tard fin mars de l'année N+1** et aideront à l'ajustement du plan d'actions annuel.

Les évaluations feront l'objet d'une discussion en COPIL.

Le **dossier de demande de subsides** sera pris en charge par BEP Environnement. Ce dossier devra notamment contenir tous les justificatifs liés aux actions. Si besoin, la Commune sera tenue de fournir tout complément d'information pouvant améliorer la qualité du dossier.

Le dossier de demande de subsides devra être rentré par le BEP Environnement à l'administration **au plus tard le 30 septembre de l'année N+1**. La Commune transmettra donc au BEP Environnement **l'ensemble des justificatifs pour le 30 mai de l'année N+1 au plus tard**.

Art. 9 – Durée

Cette présente convention est établie **pour une durée de 3 ans**, durée minimum estimée pour l'accompagnement de la Commune par BEP Environnement depuis le début du projet jusqu'à la finalisation du plan d'actions à réajuster au fur et à mesure de l'avancement des projets.

Toutefois, chaque partie peut mettre fin à la présente Convention préalablement à chaque renouvellement de sa démarche ZD, moyennant un préavis notifié par envoi recommandé **au plus tard le 30 septembre de l'année N-1**.

Art. 10 – Cession de la convention

En aucun cas, l'une des parties ne pourra céder à un tiers l'entière ou une partie de la présente convention ou des droits et/ou obligations tirés de celle-ci.

Art. 11 – Divers

11.1 Intégralité de l'accord

Les parties conviennent expressément que la présente convention contient l'intégralité de l'accord intervenu entre parties relatif à l'objet décrit.

11.2 Modification de l'accord

Toute modification ultérieure de la convention et tout avenant ou nouvelle convention en lien avec le présent contrat seront uniquement valables s'ils sont stipulés expressément et par écrit par les deux parties. Aucune des parties ne pourra (notamment) se prévaloir d'une modification verbale ou tacite de la convention ou de l'existence d'un avenant ou nouvel accord verbal ou tacite.

11.3. Renonciation

Toute renonciation à un droit quelconque découlant du présent contrat devra être expressément constatée dans un écrit émanant de la partie qui renonce à ce droit. Aucune partie ne pourra notamment se prévaloir d'une renonciation verbale ou tacite de l'autre partie à un droit découlant du présent contrat.

11.4. Nullité d'une clause

La nullité ou la caducité d'une clause du présent contrat n'affectera pas la validité des autres clauses sauf si cette clause constitue un élément essentiel de l'accord intervenu entre les parties.

En cas de nullité/caducité d'une clause, les parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivra le même objectif que la clause nulle/caducue et aura, dans la mesure du possible, des effets équivalents, afin de rétablir l'équilibre contractuel.

Art. 12 – Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige naissant dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention sera soumis exclusivement aux cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de NAMUR.

Fait à, le en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

VU la délibération du Collège Communal du 9 novembre 2021 décidant :

Article 1^{er} : - De soumettre à l'approbation du Conseil Communal la convention à intervenir entre la Commune de Fernelmont et le BEP ENVIRONNEMENT dans le cadre de la démarche Zéro Déchet.

Article 2 : - De désigner Madame Patricia RAISON en qualité de référent communal ;

Article 3 : - De mettre en place un Comité de Pilotage composé de :

- Monsieur Vincent DETHIER, Echevin en charge de l'Environnement,
- Madame Patricia RAISON, Référent communal ;
- Madame Marie DIEUDONNE, Responsable Communication ;
- Monsieur Clément CASSART, Employé en charge du développement durable ;
- Monsieur Olivier ROUCHET, Agent constatateur
- un représentant du BEP Environnement, membre de l'équipe d'accompagnateurs Zéro Déchet

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - D'approuver la convention à intervenir entre la Commune de Fernelmont et le BEP ENVIRONNEMENT dans le cadre de la démarche Zéro Déchet et de la délégation à l'Intercommunale pour la réalisation d'actions communales ;

Article 2 : - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : - La présente délibération sera transmise au SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, Avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES, ainsi qu'à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

TRAVAUX

25.) Marché de fournitures visant à l'achat de matériaux pour le remplacement de la toiture des vestiaires du foot de Forville - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer les éléments de toiture des vestiaires du club de football de Forville ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021-BE-022 relatif au marché "Achat de matériaux pour le remplacement de la toiture des vestiaires du foot de Forville" établi par le Bureau d'études ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.656,00 € hors TVA ou 24.993,76 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 764/723-60 ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2021-BE-022 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux pour la remplacement de la toiture des vestiaires du foot de Forville", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.656,00 € hors TVA ou 24.993,76 €, 21% TVA comprise ;

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 764/723-60.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

26.) ODR - Création d'une maison multiservices (MMS) à Noville-les-Bois (projet no1 du Lot 1 du PCDR) - AVENANT 2021 A LA CONVENTION-EXECUTION 2017: approbation

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

VU la seconde opération de développement rural menée par la Commune de Fernelmont ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de *Fernelmont* ;

VU le programme communal de développement rural (PCDR) de la commune de Fernelmont ;

VU la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR);

Vu la convention-faisabilité conclue le 08/12/2017 et la convention-réalisation conclue le 28/12/2020 entre la Région wallonne et la Commune de FERNELMONT, portant sur le projet intitulé « Création d'une maison multiservices à Noville-les-Bois » ;

VU le courrier reçu en date du 2 février dernier de la Ministre TELLIER notifiant l'approbation du projet définitif et l'autorisation de mise en adjudication des travaux;

VU la convention-réalisation du 28/12/2020 réglant l'octroi d'une subvention destinée à contribuer au financement du programme de développement rural pour le projet de Maison Multi-services à Noville-les-Bois;

VU les dispositions relatives aux modalités d'approbation de l'attribution de marché (adjudication);

CONSIDERANT que le dossier d'attribution de marché a été transmis à l'Administration en date du 12/10/2021;

Considérant la nécessité d'adapter cette convention-exécution sur base de l'attribution projetée du marché;

VU le projet d'avenant à la convention-réalisation du 28/12/2020 transmis par l'Administration en date du 10/11/2021 pour approbation par le Conseil communal;

ATTENDU QUE suivant les résultats d'adjudication, l'estimation reprise à l'article 12 de ladite convention-réalisation et son programme financier détaillé s'évaluent comme suit :

<i>Création d'une maison multiservices à Noville-les-Bois</i>	TOTAL	Développement Rural		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :					
Partie DR à 80,00 % :	500.000,00	80,00%	400.000,00	20,00%	100.000,00
Partie DR à 50,00 % :	452.765,41	50,00%	226.382,71	50,00%	226.382,70
Honoraires et frais :					
Partie DR à 50,00 % :	95.276,54	50,00%	47.638,27	50,00%	47.638,27
TOTAL EURO (TFC)	1.048.041,95		674.020,98		374.020,97

DECIDE à l'unanimité :

Article unique - d'approuver le projet d'avenant à la convention-réalisation du 28/12/2020 transmis par l'Administration en date du 10/11/2021.

ENSEIGNEMENT

27.) Répartition des subsides aux associations scolaires des écoles communales et aux établissements de l'enseignement libre et de la Fédération Wallonie Bruxelles : Année 2021.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3331-1 à 3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et l'utilisation des subventions;

VU le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, modifié par le décret du 3 mars 2004, stipulant que constituent seuls des avantages sociaux au sens de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dans la mesure où ils servent directement aux élèves :

- 1° L'organisation de restaurants et de cantines scolaires à l'exception des restaurants d'application liés à des sections du secteur de l'hôtellerie et de l'alimentation;
- 2° La distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités de l'enseignement ;
- 3° L'organisation de l'accueil des élèves, une heure avant le début et une heure après la fin des cours en d'autres termes en dehors de l'horaire scolaire ;
- 4° La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
- 5° La distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement ;
- 6° L'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants présentant une santé déficiente;
- 7° L'accès aux piscines (accessibles au public) et le transport si la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la Commune ;
- 8° L'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines sauf celles visées au 7° ;
- 9° L'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune ;
- 10° Les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves ;

CONSIDERANT QUE selon l'article 3 du décret précité, les communes, qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour autant que le P.O. de ces écoles en fasse la demande écrite à la Commune;

ATTENDU QUE l'article 4 du décret prescrit que les communes, qui octroient des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, communiquent la liste de ces avantages au

Gouvernement et aux pouvoirs organisateurs concernés de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française de la même catégorie dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise;
CONSIDERANT QUE les P.O. de l'enseignement libre subventionné par la Communauté Française dont les élèves bénéficient d'avantages sociaux communiquent également la liste de ceux-ci au Gouvernement et aux pouvoirs octroyant concernés dans le mois qui suit celui du bénéfice de ces avantages ;
ATTENDU QUE tout P.O. de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française dont les élèves bénéficient d'un ou de plusieurs avantages sociaux ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage social repris ci-avant; de même, il ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage au bénéfice des élèves ; que le non-respect de cette règle entraîne la suppression et le remboursement du ou des avantages sociaux octroyés ;
CONSIDERANT Que le décret précité modifie comme suit l'article 33 de la loi du 29 mars 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :
 "L'intervention financière des Communes au profit de l'enseignement libre est limitée à la tutelle sanitaire et aux avantages sociaux accordés aux élèves tels qu'ils sont prévus par le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ; en ce qui concerne la tutelle sanitaire, les Communes ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants quelles que soient les écoles qu'ils fréquentent ; elles n'ont toutefois aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté Française";
ATTENDU Que les associations scolaires créées dans les écoles communales organisent des activités en faveur desdites écoles selon les besoins locaux, telles que repas de midi, garderies du soir, transports, et activités diverses (fêtes enfantines, concours inter-écoles, activités socioculturelles), en dehors des heures de classe ;
CONSIDERANT Qu'il convient d'intervenir à titre de dédommagement dans les dépenses ainsi engagées par lesdites associations ;
CONSIDERANT Que la distribution d'aliments et de friandises et les entrées aux bassins de natation sont rangées parmi les avantages sociaux aux termes du décret précité ;
CONSIDERANT Que le transport à la piscine est également repris comme avantage social dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la Commune ;
VU les demandes écrites des écoles libres afin que la Commune prenne en charge les transports des élèves à la piscine ; qu'en conséquence la Commune prend en charge lesdits transports ;
CONSIDERANT Que les communes n'ont aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté Française en matière d'avantages sociaux ;
VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er} 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;
CONSIDERANT QU'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;
CONSIDERANT QUE les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;
ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 722/332 01/02, 722/332 02/02, 722/443 02/01, 722/443 01/01 et 722/443 03-01 du budget communal de l'exercice en cours;
VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date 4/11/2021 ;
VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 5/11/2021;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : Une intervention financière est accordée pour l'année 2021 aux associations scolaires des écoles communales et aux établissements de l'enseignement libre et de la Communauté Française conformément au tableau de répartition ci-après :

	ENSEIGNEMENT COMMUNAL					ENSEIGNEMENT LIBRE		ENSEIGNEMENT DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES
POPULATION SCOLAIRE	BIERW	FOR V.	HEMP T	HING	MARCH.	CORTIL-WODON	FRANC-WARET	NOVILLE-LES-BOIS
- Maternelle:	55	59	14	25	61	57	38	35

-Primaire:	129 ----- 184	82 ---- 141	41 ---- 55	72 ---- 97	107 ---- 168	132 ---- 189	60 ---- 98	50 ---- 85
1) AVANTAGES SOCIAUX dont le MONTANT est FIXE pour l'ANNEE SCOLAIRE								
Alimentation et friandises-7,0 € Garderie du soir	1288 €	987 €	385 €	679 €	1176 €	1323 € 375 €	686 € 375 €	595 € 375 €
2) INTERVENTIONS NON CONSIDEREES COMME AVANTAGES SOCIAUX								
- Activités diverses : (fêtes enfantines, concours inter-écoles, activités socioculturelles a) <u>Forfait</u> b) <u>8,00 € par élève</u>	175 € 1472 €	175 € 1128 €	175 € 440 €	175 € 776 €	175 € 1344 €			
TOTAL par Implantation	2.935 €	2.290 €	1.000€	1.630 €	2.695€	1.698€	1.061€	970€
TOTAL GENERAL PAR ARTICLE BUDGETAIRE	10.550 € article 722/332 01/02 : subsides associations scolaires enseignement communal)					2.759 € Article 722/443 02/01 : avantages sociaux écoles libres		970 € Article 722/332 02/02 : Subsidés associations scolaires (enseignement de la Fédération Wallonie Bruxelles.)
3) AVANTAGES SOCIAUX CALCULES sur BASE de FRAIS REELS.								
Entrées au bassin de natation Transport à la piscine	La Commune prend en charge le coût des entrées au bassin de natation pour les élèves fréquentant les écoles communales.					Remboursement des entrées au bassin de natation sur base de déclarations de créance, accompagnées de pièces justificatives. Article 722/443 01/01 – Prise en charge des frais de transports : Article 722/443 03-01		

Ce tableau a été mis à jour en fonction du nombre d'élèves au 30/09/2021; les montants ont été calculés suivant des bases indexées de subsides par rapport à l'an dernier.

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 du CDLD sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1^{er}, 1^o du CDLD.

Article 3 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du CDLD) ;

Article 4 : Les présentes dépenses seront imputées sur les articles 722/332 01/02, 722/332 02/02, 722/443 02/01, 722/443 01/01 et 722/443 03-01 du budget communal de l'exercice en cours.

PERSONNEL

28.) Personnel communal - Statut administratif du personnel communal: modifications : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1212-1 et suivants ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

VU la délibération du Conseil Communal du 22 juillet 2016 arrêtant le statut administratif du personnel communal ;

VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;

VU les diverses modifications législatives parues depuis cette date ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le statut administratif ;

VU les principales modifications proposées :

- Vacances annuelles : précisions ;
- Congés de circonstances : adaptations législatives ;
- Interruption de carrière : nouveauté législative ;
- Dispenses de service : précision ;

VU le protocole d'accord conclu suite à la réunion du Comité de négociation syndicale du 29 septembre 2021 ;

VU le procès-verbal de concertation Commune-C.P.A.S. ;

VU le projet de statut administratif du personnel communal modifié tel qu'annexé ;

VU la communication du dossier au Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD en date du 15 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter les modifications au statut administratif du personnel communal conformément au projet ci-annexé ;

Article 2 : La présente délibération accompagnée du statut précité sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.

29.) Personnel communal: Règlement spécifique au télétravail occasionnel et régulier du personnel communal: approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;

VU la délibération du Conseil Communal du 22 juillet 2016 arrêtant le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel communal ;

VU l'approbation des statuts par l'autorité de tutelle ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 relatif au télétravail, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, pour ses dispositions encore applicables ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2019 relatif au télétravail ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de "coronavirus" ;

VU la circulaire du 7 avril 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux concernant l'adoption des nouvelles formes d'organisation du travail dans les administrations dont le télétravail régulier et/ou occasionnel ;

CONSIDERANT que la majorité des agents communaux assurent leurs missions en télétravail depuis l'application de ces mesures et que la continuité des services a parfaitement été assurée ;

CONSIDERANT que le télétravail permet de concourir à l'impact environnemental ;

CONSIDERANT qu'il permet de contribuer à la diminution de l'occupation des bureaux, à une meilleure concentration ;

VU que le télétravail n'existe pas dans le règlement de travail et qu'il y a donc lieu de formaliser celui-ci comme le préconise la circulaire du 7 avril 2021 afin d'encadrer juridiquement les droits et les devoirs de l'autorité locale et son personnel statutaire et contractuel;

VU le protocole d'accord conclu suite à la réunion du Comité de négociation syndicale du 29 septembre 2021 ;

VU le procès-verbal de concertation Commune-C.P.A.S. ;

VU le projet de Règlement spécifique au télétravail occasionnel et régulier du personnel communal tel qu'annexé ;

VU la communication du dossier au Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD en date du 15 novembre 2021;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter le Règlement spécifique au télétravail occasionnel et régulier du personnel communal conformément au projet ci-annexé ;

Article 2 : La présente délibération accompagnée du règlement précité sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.

30.) Personnel communal: Révison du Règlement de travail du personnel communal: approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1212-1 et suivants ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

VU la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

VU la délibération du Conseil Communal du 22 juillet 2016 arrêtant le règlement de travail du personnel communal ;

VU l'approbation de ce règlement par l'autorité de tutelle ;

VU les diverses modifications législatives parues depuis cette date ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement de travail ;

VU les principales modifications proposées :

- Prestations : adaptations ;
- Personnel des services techniques et du personnel d'entretien : précisions
- Grève : adaptation au télétravail ;
- Bien-être au travail : mise à jour des contacts ;
- Annexe 3 – Charte informatique : mises à jour et ajouts ;
- Annexe 5 - Règlement spécifique à l'organisation du travail du personnel des services techniques et administratifs : précisions ;
- Annexe 6 – Règlement complémentaire spécifique à l'attribution des congés : précision;
- Annexe 7 – Règlement relatif à la détention et à l'utilisation des GSM mis à disposition par la Commune : mises à jour;

VU le protocole d'accord conclu suite à la réunion du Comité de négociation syndicale du 29 septembre 2021 ;

VU le procès-verbal de concertation Commune-C.P.A.S. ;

VU le projet de règlement de travail du personnel communal tel qu'annexé ;

VU la communication du dossier au Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD en date du 15 novembre 2021;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter le règlement de travail du personnel communal tel que modifié conformément au projet ci-annexé ;

Article 2 : La présente délibération accompagnée du règlement précité sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Questions du groupe Ecolo

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Lambert a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance au nom de son groupe. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. Problématique des boues dans les rues, issues des récoltes agricoles.

Madame la Conseillère Hilger énonce le texte de sa question:

"C'est la période des récoltes agricoles (pommes de terre, betteraves, ...) et se repose dès lors la problématique des boues répandues dans les rues, issues des charrois de transport.

Il faut bien, certes, que ces récoltes se fassent, et cela fait partie des agréments et désagréments de la vie en zone rurale.

Cependant, à certains endroits de sorties de terre, et de transit des convois agricoles, les rues sont parfois laissées dans un état de dangerosité, avec des grosses mottes de terre se transformant rapidement en boues, suite aux nombreux passages routiers ou aux pluies ; des accidents, il y en a déjà eu (cfr Warêt-la-Chaussée).

Notre question :

Que prévoient les règlements communaux (voire régionaux pour les voiries qui relèvent de la RW) en matière de nettoyage des rues « embouées » ?

Comment ces règlements sont-ils appliqués sur le territoire de Fernelmont ?

Quel est le modus vivendi avec les exploitants et transporteurs agricoles ? Et quelles sont les responsabilités des différents acteurs, privés et publics ?

Y aurait-il des mentions obligatoires inscrites ou à inscrire dans le cahier des charges de ces travaux agricoles, en termes d'obligations et de responsabilités dans le chef des donneurs d'ordre et/ou des soustraitants ?

Dans un souci de concertation, la Commission Agricole peut-elle aussi se saisir à cette problématique ?"

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

"Elle espère qu'on verra encore de la terre, des tracteurs,... sur les chemins de Fernelmont, des coqs qui chantent et des terres agricoles. Nous sommes une Commune agricole et nous y tenons. Ce n'est pas toujours facile pour les agriculteurs qui font un métier de plus en plus compliqué et n'ont pas toujours facile avec les conditions météo. Bien sûr, il y a un certain seuil à ne pas dépasser. L'article 4 du Règlement de police administrative vise les problèmes de propreté publique. Le rôle de l'agent constatateur est d'y veiller. Lorsqu'il se passe quelque chose, il rentre d'abord en contact avec l'agriculteur. La route ne peut être nettoyée après chaque passage du tracteur. L'agent constatateur convient donc avec le responsable quand la voirie devra être nettoyée. Si cela ne se fait pas, les équipes communales ou les pompiers le font et re-facturent à l'agriculteur ou à la société agricole.

Au niveau de la signalisation, certains agriculteurs signalent leurs moments de récolte et viennent chercher des panneaux de signalisation pour sécuriser la route et avertir les conducteurs. Un travail de sensibilisation en amont pourrait être fait."

Madame l'Echevine Paradis ajoute ce qui suit:

"Elle précise que le sujet a déjà été abordé au sein de la Commission avant sa présidence. C'est un sujet intéressant qui mériterait d'être discuté à nouveau avec la commission, qui est preneuse de pouvoir anticiper

les problématiques par rapport à leur travail. La signalisation et l'information pourraient être renforcées lors de ces récoltes."

Madame Hilger indique qu'elle adore la campagne mais souhaitait mettre en avant des demandes de citoyens. Il est évidemment impossible de demander aux agriculteurs de nettoyer après chaque passage mais il y a certaines limites. Elle se demandait s'ils ne pourraient au moins broser sur le bas-côté les boues. Elle pense que ce serait bien aussi d'alerter la population dans le Bulletin communal au moment de ces récoltes.

Madame Javaux, Présidente du C.P.A.S, rentre en séance.

B. Questions du groupe E.P.F

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Henquet a fait parvenir au nom de son groupe le texte de deux questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collègue répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. Interpellation quant à diverses initiatives communales en matière de mobilité.

Monsieur le Conseiller Henquet énonce le texte de sa question:

"Nous sommes, ces derniers temps, très fréquemment interpellés quant à diverses initiatives communales en matière de mobilité.

Trois thématiques reviennent en boucle :

- 1. La problématique des casse-vitesse. On les monte, on les démonte quelques années plus tard. Pouvez-vous préciser votre politique en la matière ? Chéris ? Honnis ? Maintien en certaines circonstances. Si oui, lesquelles ? Pouvez-vous par ailleurs rappeler le coût d'un placement ? D'un démontage ?*
- 2. Le bacs à fleurs de l'Avenue de la Libération à Forville. Il y a eu une phase test. Quelles en sont les conclusions ? Ce système est-il probant ? A généraliser ou non ? On entend dire qu'on va les revendre pour en racheter des plus petits. A nouveau, afin de stopper des commérages qui s'amplifient, pouvez-vous faire le point sur le sujet et donner le coût de cette opération si effectivement on passe de plus grands à de plus petits ?*
- 3. P. Renotte reviendra sur les voiries dont l'accès est limité mais au sujet de la fermeture de la route des Combattants entre NLB et Forville, est-il exact que les commerçants n'ont pas été prévenus de sa fermeture ? Durée des travaux ? "*

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

"Les casses-vitesse sont honnis par les habitants qui habitent à proximité. Par ailleurs, ils ont vécu, ils sont vétustes maintenant. A l'époque de leur placement, ils avaient été largement subsidiés. Pour l'enlèvement, le prix se situe aux alentours de 5.000 €. La ligne de conduite est de rester à l'écoute des citoyens puisque les riverains se plaignaient de vibrations lors du passage de véhicules lourds et plus les casses-vitesse vieillissaient, plus la situation empirait. Les gens n'en voulaient pas mais s'ils étaient là, c'était pour régler un problème de vitesse. Il fallait donc trouver une alternative.

Il en vient aux bacs à fleurs et rassure sur le fait qu'ils ne seront pas revendus. Ils ont été placés pendant une phase test, destinée à trouver la situation la plus confortable au niveau entrées et sorties de domicile pour les

riverains. Nous avons été à l'écoute des riverains: certains ont été déplacés. Ceux qui étaient dangereux ont été supprimés, certains étaient trop grands et réduisaient la visibilité. Des bacs plus petits seront donc placés comme chicanes intermédiaires et les grands seront destinés aux entrées et sorties de village comme effet de porte. Les marquages autour doivent maintenant être réalisés pour que ces aménagements soient conformes. La phase test va donc se clôturer dès que les marquages seront faits. Les grands bacs seront utilisés à d'autres endroits car les riverains sont très satisfaits, d'autres citoyens sont demandeurs. Cela a un réel impact au niveau de la vitesse. Les analyseurs de vitesse seront remis, une fois les marquages faits afin d'avoir des données objectives. Au niveau des autres endroits où les ralentisseurs sont enlevés, les riverains demandent des équipements alternatifs.

Concernant l'avenue de la Libération, les travaux ne nécessitaient pas une fermeture complète au départ mais le mauvais comportement des conducteurs, le danger pour les ouvriers travaillant sur chantier ont poussé l'entreprise à imposer une fermeture complète. Nous avons été prévenus la veille de la fermeture, donc il n'aurait pu y avoir anticipation. Concernant la durée, en concertation avec les commerçants, pour gagner du temps, les deux phases prévues initialement sont réalisées en même temps, au vu de la fermeture complète. La réouverture est prévue le 13 décembre.

Monsieur le Conseiller Henquet insiste sur l'importance de la communication. Il trouve positif de placer les grands bacs en entrée de village et de mettre des plus petits comme chicanes intermédiaires. Concernant les casses-vitesse, il pense que tous n'ont pas 20 ans.

Monsieur l'Echevin Dethier confirme qu'ils ont tous été placés en même temps.

Monsieur le Conseiller Henquet ajoute que *pour la fermeture de l'avenue de la Libération, il peut comprendre que la fermeture a été faite en dernière minute mais la moindre des choses était de prévenir les riverains immédiats. C'est essentiel.*

2. Fermeture des voiries réservées

Monsieur le Conseiller Rennotte énonce le texte de sa question:

"La COP 26 vient de se clôturer à Glasgow et tout un chacun se doit de se responsabiliser pour réduire au maximum notre impact sur le réchauffement de la planète.

Une décision a été prise récemment de réserver aux seuls piétons, vélos, cavaliers et véhicules agricoles plusieurs voiries.

Certaines de ces fermetures de voiries aux voitures posent clairement problème (voir la pétition actuellement en cours sur facebook qui rencontre un très franc succès)

En effet deux routes étaient régulièrement empruntées par de nombreux utilisateurs citoyens de notre Commune parce que permettant un trajet nettement plus court.

Qui dit trajet plus long, dit évidemment non seulement temps de trajet augmenté mais surtout plus de kilomètres parcourus et donc plus de pollution et plus d'émission de CO2 .

Il s'agit principalement de la route qui relie Noville les Bois et Gochenée et qui était empruntée non seulement par les habitants de Gochenée, mais aussi de Pontillas et Bierwart, et évidemment ceux de Noville les Bois se rendant à Gochenée, Pontillas et Bierwart.

Mais il s'agit aussi de la route qui part du carrefour de la petite Chapelle de Franc-Warêt pour aboutir à la station service ESSO d'Hingeon sur la Grand Route Namur-Hannut.

Un simple calcul : si on peut estimer un faible trafic de 50 voitures par jour effectuant un détour de 3 km x 2 x 360 jours par an , c'est 108.000 km de parcours supplémentaires....

*Ne serait-il pas plus raisonnable de revenir sur les décisions de réserver aux seuls piétons, vélos, cavaliers et véhicules agricoles ces 2 voiries et **d'y ré autoriser le passage de véhicules transportant des personnes avec une vitesse limitée à 30 KM/H** ce qui permettrait une cohabitation agréable / non dangereuse entre piétons, vélos, cavaliers, véhicules agricoles et autos, motos comme c'est le cas dans beaucoup de centres-villes notamment ?*

Cela permettrait en tout cas à la Commune de Fernelmont de ne pas être un trop mauvais élève en matière de pollution climatique."

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

"Il est ravi qu'il évoque la COP 26 mais constate la vision passéiste des enjeux climatiques de Monsieur Rennotte car il parle d'avantager le tout-à-la-voiture et de favoriser la mobilité avec les carburants fossiles. Il rappelle que nous ne nous sommes pas levés un matin en se disant : on va fermer des routes". Ces projets viennent du Plan communal de mobilité, d'un Bureau d'études qui a fait des comptages, des constats et a conclu qu'il fallait recentrer la circulation sur les grands axes routiers et éviter les circuits de délestage, de raccourcis à travers les petits chemins de village. Il y avait un autre objectif qui était de favoriser la mobilité douce ainsi que des impératifs de sécurité routière. 3 voiries ont été mises en évidence dans le PCM suite à la concertation populaire, l'enquête publique, l'approbation par le Conseil communal. Ce projet vient donc d'un cheminement assez long.

Les enjeux climatiques ne vont pas se résumer à faire les trajets les plus courts et directs d'un point A à un point B.

Pour la rue de Pontillas dans sa portion entre la voirie régionale et l'avenue de la Libération: plus de 2.000 véhicules/jour transitaient par cette petite voirie comme raccourcis et il y avait 2 carrefours dangereux, accidentogènes.

Pour la rue des Sarts, il y a peu de visibilité pour reprendre la grand route à Hingon. Du côté de Franc-Warêt, un accident avec tués a encore eu lieu, il y a quelques années à cet endroit. Beaucoup la prennent pour transiter et comme raccourci vers Namur et Champion.

Pour la voirie de liaison de Gochenée, dite des "trois grammes", elle est connue par les services de police pour être utilisée par les personnes alcoolisées qui veulent éviter les contrôles, rue pour laquelle Monsieur Rennotte a interpellé il y a 3 ans le Conseil communal à cause de sa dangerosité au vu de la vitesse des véhicules (la vitesse étant limitée à 90 km/heure), l'étroitesse de la voirie et des piétons qui avaient dû se jeter dans le fossé pour se mettre en sécurité.

L'intérêt de cette voirie au niveau mobilité douce est qu'elle est un axe traversant de Bierwart vers Noville-les-Bois puis de Noville vers Franc-Warêt, lorsque nous aurons concrétisé nos projets de liaisons cyclo-piétonnes sur le trajet du tram.

Il indique que le meilleur carburant est celui qui n'est pas consommé. Il propose de faire le calcul mais en prenant 50 personnes transitant à vélo via ces voiries au lieu de la voiture, pour 6 km, cela donnerait 219.000 km économisés au niveau carburant. Le bilan carbone est donc à l'avantage de la mobilité douce.

Pour l'instant, les panneaux sont placés mais elles ne sont pas encore bloquées physiquement. La situation pourra faire l'objet d'une réévaluation lorsque l'avenue de la Libération sera à nouveau ouverte, car cela biaise la situation. C'est une question de temps pour que les gens se réapproprient un nouvel itinéraire. Il faut laisser un peu de temps à ces mesures pour faire leur preuve.

Ces mesures viennent du plan de mobilité et ont été largement approuvées par le Conseil."

Monsieur le Conseiller Rennotte souligne qu'il s'est montré en permanence opposé à la fermeture de cette rue de Bierwart à Noville-les-Bois. Il pense qu'il n'est pas le seul. Il croit savoir qu'une pétition va être déposée auprès de Madame la Bourgmestre avec 350 signatures. Il y a une volonté que cette route reste accessible avec un équilibre et un respect entre mobilité douce et "motorisée".

Monsieur l'Echevin Dethier ajoute que la mesure de 30km/heure n'est pas adapté en zone hors agglomération. Nous n'avons pas obtenu l'autorisation de placer une voirie de 70 à 50km/h dans une zone agglomérée fortement fréquentée. Au niveau règlementaire, on ne peut mettre une zone 90 en zone 30. Le SPW n'autorisera pas cela.

Monsieur le Conseiller Rennotte quitte la séance.

HUIS CLOS

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2021, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h30.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

C. DEMAERSCHALK

La Présidente,

C. PLOMTEUX
